

Grosses délivrées **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5

ARRÊT DU 19 DÉCEMBRE 2013

(n° , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/01170**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 06 décembre 2011 -Tribunal de Grande Instance de PARIS
- 3ème CHAMBRE 1ère SECTION - RG n° 10/01551

APPELANT

Monsieur Marian APFELBAUM

Demeurant 52, rue de Vaugirard

75006 PARIS

Représenté par Me Alain FISSELIER de la SCP FISSELIER, avocat au barreau de PARIS, toque : L0044

Représentée par Me Sophie ANNE, avocat au barreau de PARIS, toque : W 001

INTIMES

Monsieur Jean-François ZYGEL

Demeurant 11, rue Martel

75010 PARIS

Représenté par Me Philippe GALLAND de la SCP GALLAND - VIGNES, avocat au barreau de PARIS, toque : L0010

DÉSISTEMENT PARTIEL par ordonnance du Conseiller de la mise en état du 10 mai 2012

SAS POINT DU JOUR anciennement dénommée PDJ PRODUCTION, agissant en la personne de son Président domicilié en cette qualité audit siège

Ayant son siège social

23 rue de Cronstadt

75015 PARIS

Représentée par Me Bruno REGNIER de la SCP REGNIER - BEQUET - MOISAN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0050

Représentée par Me Natacha RENAUDIN de la SCP DAUZIER & Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : P0224

SA NAÏVE

Ayant son siège social

9, rue Victor Massé

75009 PARIS

Représentée par Me Brad SPITZ, avocat au barreau de PARIS, toque : C0794

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 10 octobre 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Colette PERRIN, Présidente

Madame Valérie MICHEL-AMSELLEM, Conseillère chargée d'instruire l'affaire

Monsieur Olivier DOUVRELEUR, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mademoiselle Emmanuelle DAMAREY

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Colette PERRIN, Présidente et par Mademoiselle Emmanuelle DAMAREY, Greffier des services judiciaires auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

M. Jean-François Zygel (M. Zygel) est pianiste et compositeur de musique. Il donne des leçons de musique en public dont certaines ont été filmées puis éditées sous format DVD par la société Naïve qui est une société de production et d'édition phonographique indépendante.

Pour le financement de la première édition de ces DVD, consacrée à l'œuvre de Mozart, M. Zygel a sollicité M. Apfelbaum, qui est un professeur de médecine réputé, avec lequel il entretenait des liens d'amitié. Celui-ci, a accepté d'investir la somme de 20 000 euros dans ce programme.

Par lettre du 20 février 2006, la société Point du jour, qui a pour activité la conception, la réalisation, la production audiovisuelle, la commercialisation de films et la distribution cinématographique et qui était le producteur délégué du programme précité, a confirmé à M. Apfelbaum, les conditions de sa participation dans celui-ci. Cette lettre précisait que la société Point du jour était producteur délégué

du projet, que M. Apfelbaum, dont elle avait reçu un chèque de 20 000 euros, avait la qualité de co-producteur aux côtés, notamment, de la société Naïve et de la chaîne de télévision TV 5.

Préalablement, la société Point du jour avait, le 6 janvier 2006, conclu avec la société Naïve, un contrat déterminant leurs rôles dans la coproduction, ainsi que leurs rémunérations respectives. Ce contrat prévoyait, notamment, que la société Point du jour cédait à la société Naïve en contrepartie du paiement d'une somme de 10 000 euros, les droits d'édition et de d'exploitation du documentaire en format DVD et qu'au titre de cette exploitation, la société Naïve s'engageait à reverser à la société Point du jour 1 % du prix de gros hors taxe des supports.

À la fin de l'année 2008, M. Apfelbaum a demandé à la société Point du jour à percevoir les sommes qui lui étaient dues en vertu du contrat. Un désaccord est alors apparu sur les conditions de sa participation et sur la rémunération de l'investissement réalisé par lui pour la production de l'uvre. Ce désaccord ne trouvant pas d'issue, il a fait assigner M. Zygel ainsi que les sociétés Point du jour et Naïve devant le tribunal de grande instance de Paris en réparation du préjudice qu'il estimait avoir subi. Il s'est ensuite désisté à l'égard de M. Zygel.

Par jugement du 6 décembre 2011, le tribunal de grande instance de Paris a :

- débouté M. Apfelbaum de l'ensemble de ses demandes,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné M. Apfelbaum aux dépens

Vu l'appel interjeté le 19 janvier 2012 par M. Apfelbaum contre cette décision.

Vu les dernières conclusions signifiées le 9 août 2012 par M. Apfelbaum, par lesquelles il est demandé à la cour de :

- infirmer le jugement rendu le 6 décembre 2011 en ce qu'il a débouté M. Apfelbaum de sa demande de nullité du contrat conclu le 20 février 2006,

Et statuant à nouveau,

- dire et juger que l'obligation de la société Point du jour n'est ni déterminée, ni déterminable dans le contrat du 20 février 2006 ;
- dire et juger que la société Point du jour a provoqué l'erreur commise par M. Apfelbaum, à la formation du contrat conclu le 20 février 2006 ;
- dire et juger que l'action en nullité du contrat signé le 20 février 2006 est recevable et bien fondée,
- prononcer la nullité du contrat conclu le 20 février 2006 entre la société Point du jour et M. Apfelbaum,
- condamner la société Point du jour à verser à M. Apfelbaum la somme de 20 000 euros avec intérêts au taux légal depuis le 20 février 2006, déduction faite des sommes perçues par M. Apfelbaum en exécution du contrat,

Subsidiairement,

- condamner in solidum la société Point du jour et la société Naïve à verser à M. Apfelbaum la somme de 20 000 euros avec intérêts au taux légal depuis le 20 février 2006, déduction faite des

sommes perçues par M. Apfelbaum en exécution du contrat.

En tout état de cause :

- condamner la société Point du jour à verser à M. Apfelbaum la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

À titre liminaire, l'appelant rappelle, d'une part, être profane de toutes les questions de fait techniques et de droit évoquées au moment de son apport de 2006 et dans la présente procédure, d'autre part, que ce n'est qu'à la faveur de la saisine du tribunal en 2010 que les sociétés intimées ont produit les documents contractuels et financiers lui permettant de connaître les contours des droits et obligations issus de son contrat.

L'appelant poursuit la nullité du contrat conclu le 20 février 2006 en raison de l'erreur provoquée par l'absence d'informations qu'il soutient n'avoir découvertes que postérieurement à 2006.

Il insiste sur le fait qu'au moment de contracter, l'obligation de la société Point du jour était indéterminée, et que n'ayant pas été informé des termes du contrat, il n'a pas pu consentir en connaissance de cause, de manière libre et éclairée.

Il affirme qu'il n'avait aucune connaissance des accords pris antérieurement à son apport, et dont les termes affectent les prévisions contractuelles ou encore l'interprétation et l'exécution prévisible du contrat qu'il a conclu. Il expose que les conditions du contrat ont en réalité été imposées par la société Point du jour sans faire l'objet d'une information préalable.

Il soutient par ailleurs que son apport de 20 000 euros est un investissement, et non une libéralité, comme le prétendent ses contradictrices. Il expose que cet investissement n'est justifié que par l'exécution des termes de la lettre du 20 février 2006 qui prévoyait qu'il perçoive '20% des recettes nettes part producteur' et que le retour sur investissement a été une condition déterminante de son engagement.

En conséquence de ces prétentions, l'appelant expose à titre principal que la nullité du contrat doit être prononcée et la somme de 20 000 euros restituée par la société Point du jour et il demande, à titre subsidiaire, la condamnation *in solidum* des sociétés Point du jour et Naïve à lui restituer cette somme.

Vu les dernières conclusions signifiées le 11 février 2013 par la société Point du jour, par lesquelles il est demandé à la cour de :

A titre principal,

- dire et juger prescrite la demande en nullité du contrat du 20 février 2006 pour indétermination de l'objet ;

- débouter M. Apfelbaum de sa demande en nullité du contrat du 20 février 2006, quel qu'en soit le fondement,

En conséquence,

- le débouter de sa demande en remboursement de la somme de 20 000 euros ;

A titre subsidiaire, si par impossible la Cour faisait droit à la demande de nullité du contrat du 20 février 2006,

- dire et juger recevable et bien-fondée la demande de Point du jour tendant à ce qu'en cas de nullité du contrat, la cour prononce une condamnation in solidum de Point du jour et de Naïve à verser à M. Apfelbaum la somme de 20 000 euros ;
- dire et juger que dans leurs rapports entre codébiteurs in solidum, Point du jour et Naïve supporteront chacune par moitié la charge de ce versement ;
- dire et juger que les intérêts ne seront dus qu'à compter du 22 janvier 2010, date de délivrance de l'assignation ;
- débouter Naïve de sa demande de garantie quel qu'en soit le fondement ;

En tout état de cause

- débouter M. Apfelbaum de sa demande au titre des frais irrépétibles ;
- condamner M. Apfelbaum à verser à la société Point du jour la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

À titre principal, la société Point du jour expose que la demande de nullité pour indétermination de l'objet doit être rejetée, tout comme la nullité pour erreur.

Elle soutient, en premier lieu que l'action en nullité est prescrite, puisque l'accord du 20 février 2006 a été conclu plus de 5 ans avant que l'appelant ne sollicite la nullité du contrat pour indétermination de l'objet, par voie de conclusions signifiées le 19 avril 2012.

Sur le fond, elle expose que son obligation résultant du contrat, à savoir rendre des comptes et verser à l'appelant 20 % des recettes nettes qu'elle encaisse, est parfaitement définie et ne peut être considérée comme ne l'ayant pas été.

Sur le vice du consentement prétendu, la société Point du jour rappelle que l'erreur doit s'apprécier au moment où celui qui s'en prétend victime a contracté, en l'espèce en février 2006, et que dès lors, tous les développements de l'appelant sur un défaut prétendu d'information postérieur à février 2006 sont dénués de toute pertinence.

Elle ajoute que la demande de nullité ne peut être que rejetée dans la mesure où l'appelant a refusé d'être informé sur le montage de la coproduction et le calcul de sa part de recettes avant de contracter en 2006, que ce dernier a voulu faire un don pour aider son ami Jean-François Zygel, et qu'il savait parfaitement qu'il avait peu de chances de percevoir des recettes.

Elle oppose ensuite l'absence de preuve par l'appelant du défaut d'information qu'il lui impute et du fait qu'elle aurait provoqué son erreur prétendue.

Elle affirme enfin qu'il est de jurisprudence constante que l'erreur sur la valeur de ce qui est l'objet du contrat ne constitue pas un vice du consentement pouvant entraîner l'annulation ou la révision du contrat.

À titre subsidiaire, en cas de nullité du contrat de coproduction, la société Point du jour soutient que la société Naïve doit être condamnée *in solidum* avec elle au remboursement de la somme de 20 000 euros et qu'étant coproductrice de l'œuvre en cause, la société Naïve était engagée par l'accord conclu entre elle et M. Apfelbaum.

S'agissant de l'appel en garantie de la société Naïve à son encontre, la société Point du jour expose qu'en application du mandat, elle ne doit aucune garantie à un coproducteur contre les revendications

d'un autre coproducteur.

Vu les dernières conclusions signifiées le 21 septembre 2012 par la société Naïve, par lesquelles il est demandé à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, y ajoutant :

A titre principal,

- déclarer irrecevable la demande de M. Apfelbaum en remboursement dirigée à l'encontre de la société Naïve, en ce qu'elle est nouvelle à l'égard de celle-ci.

A titre subsidiaire,

- constater que les conclusions d'appel de M. Apfelbaum ne formulent pas les moyens de fait et de droit sur lesquels celui-ci fonde sa demande subsidiaire dirigée à l'encontre de la société Naïve.

- en conséquence, rejeter la demande subsidiaire de M. Apfelbaum formée à l'encontre de la société Naïve.

A titre très subsidiaire,

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a jugé que M. Apfelbaum ne démontre pas avoir commis une erreur au sens de l'article 1110 du Code civil,

- débouter M. Apfelbaum de sa demande de remboursement dirigée à l'encontre de la société Naïve.

A titre infiniment subsidiaire,

- constater que la société Naïve, étrangère aux relations contractuelles entre la société Point du jour et M. Apfelbaum, n'a violé aucune obligation d'information,

- débouter M. Apfelbaum de sa demande de remboursement dirigée à l'encontre de la société Naïve.

En tout état de cause,

- constater que la société Naïve n'est pas partie à l'acte conclu entre la société Point du jour et M. Apfelbaum, et qu'elle n'a reçu aucune somme,

- dire et juger que M. Apfelbaum ne peut donc pas former de demande de remboursement à l'encontre de la société Naïve sur le fondement des articles 1108 et suivants du code civil.

Sur la demande subsidiaire de la société Point du jour à l'encontre de la société Naïve,

- déclarer irrecevable la demande subsidiaire de la société Point du jour de condamnation in solidum des sociétés Point du jour et Naïve au remboursement de la somme de 20 000 euros, en ce qu'elle est nouvelle en cause d'appel.

- en tout état de cause, constater qu'il résulte du contrat de coproduction du 6 janvier 2006 que la société Point du jour doit assumer seule les accords qu'elle conclut seule et pour son avec les partenaires financiers, et rejeter en conséquence la demande de condamnation in solidum de la société Point du jour.

Sur la garantie due par la société Point du jour à la société Naïve,

- en application du contrat du 6 janvier 2006, condamner la société Point du jour à garantir la société Naïve de l'ensemble des condamnations qui pourraient être mises à sa charge dans la décision à intervenir.

- condamner solidairement les parties succombantes à payer à la société Naïve la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- condamner M. Apfelbaum et la société Point du jour aux entiers dépens.

La société Naïve expose que l'appelant n'avait pas sollicité sa condamnation au titre de l'annulation du contrat du 20 février 2006, sur le fondement d'une prétendue erreur de sa part, cette demande étant exclusivement dirigée à l'encontre de la société Point du jour. Elle en tire la conséquence que les demandes dirigées par l'appelant à son encontre sont irrecevables, car nouvelles en cause d'appel.

Elle insiste sur le fait que les conditions contractuelles entre les sociétés Point du jour et Naïve ont été fournies à l'appelant avant son assignation devant le tribunal de grande instance, qu'en toute hypothèse le contrat entre les intimées a été versé aux débats dès le début de la procédure de première instance, et qu'aucun fait nouveau ne justifie donc que l'appelant forme contre elle une demande nouvelle en cause d'appel.

À titre subsidiaire, s'agissant de la demande de condamnation in solidum des intimées au remboursement de la somme de 20 000 euros, la société Naïve affirme que les conclusions de l'appelant ne sont pas qualificatives au sens de l'article 954 du code de procédure civile.

À titre très subsidiaire, elle soutient que l'appelant n'a pas commis d'erreur. Elle insiste sur le fait que ce dernier n'a pas été maintenu dans une quelconque ignorance, que le risque pris en qualité de partenaire financier ou de coproducteur est l'objet même du contrat. Elle indique que M. Apfelbaum a reçu les informations essentielles sur un contrat conforme aux usages, et qu'en tout état de cause, l'aléa chasse l'erreur.

À titre infiniment subsidiaire, la société Naïve expose avoir été étrangère aux relations contractuelles entre M. Apfelbaum et la société Point du jour, et n'avoir violé aucune obligation d'information. En tout état de cause, elle fait valoir qu'il ne lui appartient pas de rembourser les sommes qui ont été versées à la société Point du jour, dès lors qu'elle n'est pas partie à l'acte conclu entre celle-ci et l'appelant, et n'a donc reçu aucune somme de ce dernier.

Sur la demande subsidiaire de la société Point du jour, en cas de nullité du contrat de coproduction avec l'appelant, la société Naïve oppose que la prétention est nouvelle en appel, et en tout état de cause infondée.

La société Naïve affirme, enfin, que c'est la société Point du jour, en violant ses obligations contractuelles vis à vis d'elle, qui a créé la situation dont se plaint l'appelant, et que la société Point du jour lui doit donc une garantie.

La Cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la demande de nullité de l'accord intervenu entre M. Apfelbaum et la société Point du jour le 20 février 2006

Sur la recevabilité de la demande vis-à-vis de la société Naïve

La société Naïve fait valoir à juste titre que M. Apfelbaum n'avait pas demandé en première instance qu'elle soit condamnée in solidum avec la société Point du jour à lui verser la somme de 20 000 euros à raison de la nullité du contrat du 20 février 2006. Par ailleurs, tous les éléments du litige, et notamment l'existence du contrat conclu le 6 janvier 2006 entre les sociétés Naïve et Point du Jour, étaient connus de M. Apfelbaum dès l'examen devant les premiers juges.

La prétention nouvelle de M. Apfelbaum tendant à la condamnation de la société Naïve, in solidum avec la société Point du jour, à lui verser la somme de 20 000 euros n'a pas pour objet d'opposer la compensation, ni de faire écarter des prétentions adverses, n'est pas non plus née de l'intervention d'un tiers, ni de la révélation ou de la survenance d'un fait inconnu lors de la première instance. Elle doit donc être déclarée irrecevable en application des dispositions de l'article 564 du code civil.

Sur la prescription

En vertu du principe selon lequel la prescription ne court pas contre celui qui ne peut agir, la prescription d'une action en annulation pour erreur dans le consentement de l'une des parties ne peut courir tant que le demandeur n'a pas découvert ce qu'il considère être l'erreur ayant vicié son consentement. M. Apfelbaum soutient, sans être contesté, que ce n'est que le 25 juin 2009 qu'il a découvert que la part de 20 %, prévue par la lettre du 20 février 2006, avait pour assiette non pas la totalité des recettes perçues par la société Point du jour sur les ventes du DVD et de la télédiffusion, mais la part de 1 % perçue par la société Point du jour de la société Naïve, à laquelle elle avait cédé les droits de diffusion. Que l'erreur prétendue par M. Apfelbaum soit fondée ou non au regard des dispositions des articles 1109 et 1110 du code civil, il ressort des pièces produites que c'est bien à cette date que M. Apfelbaum a réalisé comment devait se calculer la part de rémunération à laquelle il avait droit, compte tenu des stipulations de l'accord du 6 février 2006. Par suite, son action en nullité n'était pas prescrite lorsqu'il a demandé le paiement de la somme de 20.000 euros en conséquence de la nullité du contrat par conclusions du 22 janvier 2010, ni même le 9 août 2012, lorsqu'il a signifié ses conclusions d'appel demandant que la nullité de la convention conclue entre lui et la société Point du jour.

Sur le bien fondé de la demande

Il convient à titre liminaire de préciser que la lettre du 20 février 2006 adressée par la société Point du jour à M. Apfelbaum indiquait que : *« Comme nous en avons convenu: Vous êtes en nom propre, coproducteur du programme, Point du jour en est le coproducteur délégué, et assure donc la « garantie de bonne fin » de la production, TV5, Naïve et Mezzo participent également au financement de cette production. Votre apport à la production est d'un montant de 20 000 euros ('). En échange de cette participation, Point du Jour s'engage à vous rétrocéder 20 % des recettes nettes part producteur perçue par Point du Jour au titre de l'exploitation de ce programme (vidéo et télévisuelle). Un contrat entre vous même et Point du Jour, reprenant le détail des obligations de Point du Jour, vous sera adressé dans les jours qui viennent. J'ai demandé à Naïve de mettre à votre disposition, 50 exemplaires du DVD de la leçon et vous confirme avoir reçu ce jour un chèque de 20 000 euros ('). »*

Le contrat annoncé n'a pas été adressé à M. Apfelbaum qui ne l'a jamais réclamé. Dans ces circonstances, il n'est pas contesté par les parties que les termes de leur accord soient exprimés par cette lettre.

M. Apfelbaum soutient que le véritable sens de la mention *« 20 % des recettes nettes parts producteur »* ne lui a pas été précisé et que l'obligation de la société Point du jour n'était pas déterminable, puisqu'elle dépendait en réalité du contrat conclu entre celle-ci et la société Naïve le 6 janvier 2006, dont il n'avait pas connaissance. Il soutient que son erreur a été provoquée par l'absence d'information délivrées par son cocontractant, alors que celles-ci étaient d'autant plus nécessaire qu'il était profane.

Il résulte toutefois clairement des termes de la lettre du 20 février 2006 que la société Point du jour s'est engagée à verser à M. Apfelbaum, à titre rémunération de son apport à la coproduction, 20 % des « *recettes nettes part producteur perçue par Point du Jour au titre de l'exploitation de ce programme (vidéo et télévisuelle)* », c'est à dire 20 % des recettes qu'elle percevrait en tant que producteur. Le fait que les recettes perçues par la société Point du jour aient dépendu de l'accord que cette société avait, précédemment au 20 février 2006, conclu avec la société Naïve le 6 janvier, ne rend pas pour autant indéterminée l'obligation de la société Point du jour qui dépendait de paramètres clairs et précis dont seuls les montants restaient à déterminer.

M. Apfelbaum ne peut à ce sujet opposer que n'étant pas averti des pratiques du milieu de l'édition de films ou DVD, il n'était pas en mesure de comprendre l'exacte signification du mode de calcul de sa rémunération, puisqu'il est démontré par une attestation émanant de M. Michaux, producteur audiovisuel auprès de la société Point du jour et signataire de la lettre du 20 février 2006, que ce dernier a « *proposé de le rencontrer, mais il a décliné cette offre en précisant combien il était heureux de pouvoir aider Jean-François Zygel. Il avait peu réfléchi au statut qu'il souhaitait avoir dans la production. Mécène ' Co-producteur ' Je pense que cela ne revêtait que peu d'importance pour lui au regard du faible espoir de remontées de recettes possible. Il en avait déjà fait l'expérience lors de sa contribution à des enregistrements discographiques* ». Le caractère impartial et probant de cette attestation est vainement mis en doute par M. Apfelbaum, dès lors que M. Michaux ne travaille plus pour la société Point du jour depuis 2007 et que s'il est resté producteur et/ou producteur exécutif de M. Zygel, celui-ci n'est plus dans le litige puisque M. Apfelbaum s'est désisté à son égard et que cette fonction de producteur exécutif ne démontre aucune dépendance économique à la société Point du jour ou à la société Naïve.

Par ailleurs, il convient d'observer que M. Apfelbaum ne produit aucun élément démontrant qu'il aurait cherché à obtenir des précisions ou des éclaircissements au sujet de l'assiette de sa rémunération ou sur un éventuel retour sur investissement, pas plus qu'il n'a réclamé le contrat annoncé.

S'agissant de l'erreur qui aurait vicié le consentement, il convient d'apprécier celle-ci à la date de conclusion de l'accord soit au 20 février 2006. Sur ce point, M. Apfelbaum soutient que n'ayant voulu faire ni un don, ni une libéralité, il attendait un retour sur investissement, qui, selon les termes de l'accord, devait être de 20 % des recettes nettes part producteur perçue par la société Point du Jour au titre de l'exploitation de ce programme (vidéo et télévisuelle) et que s'il avait su qu'en application du contrat conclu entre les sociétés Point du jour et Naïve cette rémunération n'aurait pour assiette que 1 % de la totalité des ventes au prix de gros hors taxes des DVD, au delà des 5 000 premiers exemplaires, qui devait être reversé par la société Naïve à la société Point du jour, il n'aurait pas conclu le contrat et n'aurait pas apporté 20 000 euros à la coproduction.

Cependant, si M. Apfelbaum a pu apprécier de façon erronée le retour sur investissement que lui permettrait sa participation à la coproduction du programme en cause, il n'en demeure pas moins qu'il a, par son comportement, contribué à la commission de cette erreur en déclinant l'invitation à le rencontrer de M. Michaux, alors qu'il était, comme il l'indique profane dans le domaine concerné, et que M. Michaux aurait pu lui apporter des précisions sur l'assiette de rémunération. De plus, l'attitude même de M. Apfelbaum démontre que l'erreur éventuellement commise n'a pas été déterminante de son engagement, dans la mesure où il a adressé son chèque de 20 000 euros, avant même qu'un accord sur le montant ou les paramètres de sa rémunération soit intervenu, puisque la lettre du 20 février 2006 fixant un accord de principe et annonçant l'envoi d'un contrat mentionne la réception du chèque adressé. Cette dernière circonstance conforte l'explication apportée par l'attestation de M. Michaux, selon lequel M. Apfelbaum n'a pas souhaité le rencontrer pour définir les termes de son engagement car « *il était heureux de pouvoir aider Jean-François Zygel* » et qu'il « *avait peu réfléchi au statut qu'il souhaitait avoir dans la production (')* sans que cela ne revête « *d'importance pour lui au regard du faible espoir de remontées de recettes possible [ainsi qu'il] en avait déjà fait l'expérience lors de sa contribution à des enregistrements discographiques (')* ».

Il convient encore de relever que contrairement à ce que soutient M. Apfelbaum, la société Point du jour n'a pas cédé à la société Naïve les droits de celui-ci alors qu'ils n'existaient pas encore, mais qu'elle s'est engagée en qualité de producteur délégué à trouver des financements pour la mise en 'uvre du programme et à conclure les contrats de coproduction nécessaires.

Par ailleurs, s'il ressort des termes de la lettre du 20 février 2006 et de la suite des revendications de M. Apfelbaum que celui-ci n'a pas voulu faire un don ou une libéralité à la société Point du jour, ou même à M. Zygel, il n'en demeure pas moins qu'il s'est désintéressé, au moment de s'engager, des conditions d'un éventuel retour sur investissement et que ce n'est que plus de deux ans plus tard qu'il s'est préoccupé de la rémunération de sa participation au programme concerné.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que les obligations de l'accord du 20 février 2006 étaient déterminées, ou, à tout le moins, objectivement déterminables, et que M. Apfelbaum ne peut se prévaloir de ce que son engagement aurait été vicié par une erreur déterminante. C'est donc à juste titre que le tribunal a rejeté sa demande de nullité de la convention conclue le 20 février 2006.

Sur les frais irrépétibles

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la cour estime qu'il n'y a pas lieu à prononcer de condamnation au paiement en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

DIT irrecevable la demande de M. Apfelbaum tendant à la condamnation de la société Naïve, in solidum avec la société Point du jour, à lui verser la somme de 20 000 euros ;

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement déferé ;

REJETTE toute demande autre, plus ample, ou contraire des parties ;

DIT n'y avoir lieu à condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE M. Apfelbaum aux dépens d'appel qui seront recouverts dans les conditions prévues par l'article 700 du code de procédure civile.

Le Greffier La Présidente

E.DAMAREY C.PERRIN